

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-DREAL-UD38-2022-07-07
du 11 JUIL. 2022
portant modification du périmètre d'exploitation de la carrière exploitée par la société
VICAT au lieu-dit « Prailles » sur la commune de Creys-Mépieu**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres VIII du livre I et I^{er} du livre V et les articles R181-45, R181-46 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 21-520 du 8 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0019 du 19 décembre 2011 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière sur la commune de Creys-Mépieu ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2021 par la société VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – 38080-L'Isle d'Abeau, en vue de modifier le périmètre d'exploitation de la carrière située sur la commune de Creys-Mépieu ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mars 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 avril 2022 ;

Vu la réponse de la société VICAT sur ce projet en date du 09 mai 2022 ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011353-0019 du 19 décembre 2011 sont suffisantes pour encadrer la modification apportée au périmètre d'exploitation de la carrière VICAT sur la commune de Creys-Mépieu ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de modification du périmètre d'exploiter la carrière par la société VICAT sur la commune de Creys-Mépieu sont réunies,

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – 38080 L'Isle d'Abeau est autorisée à modifier le périmètre d'exploitation figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011353-0019 du 19 décembre 2011 de la carrière située au lieu-dit « Prailles » sur la commune de Creys-Mépieu suivant les modalités ci-dessous et le plan annexé au présent arrêté.

Numéro de la rubrique	Designation des activités	Volume	Régime et rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie autorisée : 2 013 447 m ² Superficie extraite : 882 615 m ² tonnage 2,2 MT/par an	Autorisation R : 3 000 m

Les parcelles modifiées sont les suivantes :

section	lieu-dit	n° de parcelle	surface autorisée (m2)	surface exploitée (m2)
227 D2	PRAILLE	176	10210	7952
227 D2	LA FORET	104	79596	65470
227 D2	PRAILLE	175	41770	7825

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Creys-Mépieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Creys-Mépieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère prévu par l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Creys-Mépieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la protection des populations

Stéphan PINEDE

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire portant modification du périmètre d'exploitation de la carrière exploitée par la société VICAT au lieu-dit « Prailles » sur la commune de Creys-Mépieu

n° *DDPP-DREAL 38 - 2022-07-07*
du *11* JUIL. 2022

ANNEXE

